

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25371947

Déposé
24-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479567505

Nom(en entier) : **DOMAINE VITICOLE DU CHENYOY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Chenoy, Emines 1B
: 5080 La Bruyère**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONSD'un acte reçu en date du 21 novembre 2025 par le notaire associé Antoine Declairfayt à Assesse,
en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :**PREMIERE RÉOLUTION : CREATION DE CLASSES D'ACTION - ECHANGE**L'assemblée décide de créer deux classes d'actions, à savoir une classe « A » et une classe « B »,
et affecter toutes les actions existantes à la classe « A ».Le patrimoine de la société est ainsi désormais représenté par treize mille neuf cent septante-neuf
actions (13.979) actions de classe « A ».En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur
d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions
détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.**DEUXIEME RESOLUTION : APPORT NUMERAIRE**L'assemblée décide d'augmenter le patrimoine de la société à concurrence de six cent cinquante
mille euros (650.000,00€) pour le porter d'un million six cent soixante mille euros (1.660.000,-€) à
deux millions trois cent dix mille euros (2.310.000,-€) par la création de trois mille quatre cent vingt-
neuf actions (3.429) de classe B, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant
des mêmes droits et avantages que les actions existantes sous réserve d'un pacte d'actionnaires qui
y dérogerait, lequel primera alors les dispositions statutaires. Elles participeront prorata temporis aux
résultats de la société pour l'exercice en cours.Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites au prix arrondi de cent quatre-vingt-neuf euros
et cinquante-sept centimes (189,57€) chacune et elles seront libérées intégralement par un
versement en espèces effectué ce jour sur le compte ouvert au nom de la société.**CONSTATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT**L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'apport est intégralement souscrit et
effectivement réalisé et libéré comme indiqué. Les apports totaux de la société sont effectivement
portés à deux millions trois cent dix mille euros (2.310.000,00-€), représentés par treize mille neuf
cent septante-neuf (13.979) actions de classe A et trois mille quatre cent vingt-neuf (3.429) actions
de classe B, sans désignation de valeur nominale.**TROISIEME RÉOLUTION : EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION "WARRANTS ANTI-DILUTION"**L'assemblée décide d'émettre neuf (9) Warrants Anti-Dilution sous les conditions et modalités
reprises dans le rapport spécial établi par l'organe de gestion de la société et dont question ci-
dessus.Les Warrants Anti-Dilution précités permettront à leur détenteur, sous réserve du respect des
modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions de classe B de la Société.**CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'EMISSION DES WARRANTS ANTI-DILUTION**L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'émission des Warrants Anti-Dilution dont
question ci-avant est intégralement souscrite et les warrants effectivement attribués aux actionnaires

de classe B.

QUATRIEME RÉSOLUTION : EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION "WARRANTS ESOP"

L'assemblée décide d'émettre mille sept cent quarante-et-un (1.741) Warrants ESOP donnant droit à souscrire, sous condition, à mille sept cent quarante-et-un (1.741) de classe A sous les conditions et modalités reprises dans le rapport spécial établi par l'organe de gestion ainsi que dans le plan de Warrants qui sera arrêté par le conseil d'administration.

CINQUIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA CLAUSE DE CESSIBILITE DES ACTIONS, ETANT L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'assemblée décide de supprimer l'article 9 § 1 des statuts concernant la libre cessibilité des actions, et de remplacer le texte de l'article 9 des statuts par le texte suivant :

§1. La Cession d'actions est soumise à la procédure d'agrément et à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice du ou des actionnaires.

§2. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§3. Pour le surplus, les cessions entre vifs et transmissions pour cause de décès des actions sont plus amplement organisées dans une convention d'actionnaires, cela conformément à l'article 5:67 du Code des Sociétés et des Associations. La convention d'actionnaires déroge aux dispositions de l'article 5:63 du Code des Sociétés et des Associations.

SIXIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS RELATIFS A LA COMPOSITION ET AUX POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée décide de supprimer l'article 11 des statuts concernant la composition et les pouvoirs du conseil d'administration, et de les remplacer par les textes suivants :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

Sans préjudice des dispositions de la convention d'actionnaires, la société est administrée par un organe d'administration collégial composé de cinq membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les administrateurs seront désignés conformément à l'éventuel pacte d'actionnaire.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Sans préjudice des dispositions de la convention d'actionnaires, les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;*
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).*

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;*
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.*

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

SEPTIEME RÉOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale adopte une toute nouvelle version statutaire comme suit, avec une nouvelle numérotation :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

STATUTS

Article 1. : Forme - Dénomination

*La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **DOMAINE VITICOLE DU CHENOY** ».*

Article 2. : Sièges

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. : Objet – But

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, de réaliser toutes opérations généralement quelconques relevant de l'exploitation vinicole en ce compris la vinification et l'œnologie, l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture, en ce compris la production, le contrôle et la certification, le conditionnement, la commercialisation et la promotion de leurs produits.

Elle a également pour objet les activités de transformation de produits agricoles, ainsi que des activités didactiques.

En outre, elle pourra aussi réaliser la gestion pour compte propre et/ou pour compte de tiers de biens immeubles à destination agricole, horticole, d'élevage, piscicole, sylvicole, de parcs et jardins, étangs, terrains et bâtiments à destination culturelle, touristique, pédagogique, sportive, ...

Elle pourra aussi prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, et notamment des salles de réceptions, et procéder à l'organisation de séminaires, de réunions, d'expositions, de visites et généralement de toutes formes de manifestations.

La société a également pour objet la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;*
- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.*

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant pour objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. : Titres

Dix-sept mille quatre cent huit actions nominatives (17.408) ont été émises, réparties comme suit : treize mille neuf cent septante-neuf (13.979) actions de classe A, et trois mille quatre cent vingt-neuf (3.429) actions de classe B.

Article 6. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;*
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;*
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apport préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;*
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations des apports ;*
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récentes, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 ancien du Code civil.*

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui

sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9. : Cession et transmission des actions

§1. La Cession d'actions est soumise à la procédure d'agrément et à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice du ou des actionnaires.

§2. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§3. Pour le surplus, les cessions entre vifs et transmissions pour cause de décès, des actions sont plus amplement organisées dans une convention d'actionnaires, cela conformément à l'article 5:67 du Code des Sociétés et des Associations. La convention d'actionnaires déroge aux dispositions de l'article 5:63 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10. : Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 11. : Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

Sans préjudice des dispositions de la convention d'actionnaires, la société est administrée par un organe d'administration collégial composé de cinq membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les administrateurs seront désignés conformément à l'éventuel pacte d'actionnaire.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois,

aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Sans préjudice des dispositions de la convention d'actionnaires, les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;*
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).*

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;*
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.*

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12. : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 13. : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14. : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15. : Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 16. : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, le pacte d'actionnaires et par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Elle est en outre exclusivement compétente pour :

- Nomination et révocation des administrateurs ;
- Nouveaux investissements ;
- Augmentation et réduction de capital

En ce qui concerne les pouvoirs spéciaux, dont question ci-avant, les décisions seront adoptées à la majorité spéciale des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 18 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 20. : Affectation du bénéfice - acomptes sur dividendes

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

L'organe d'administration peut également, en cours d'exercice et moyennant le respect des dispositions qui précèdent, consentir des acomptes sur dividende.

Article 21 : Dividendes intercalaires

À tout moment, l'assemblée générale peut accorder un dividende intercalaire sur les réserves

disponibles de la société, telles que celles-ci ressortent des derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 22. : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur (s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif — joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA — que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

Article 23. : Répartition

Sans préjudice des dispositions du pacte d'actionnaires, le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Article 24. : Election de domicile et communications vers et avec la société

§1 Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

§2 Communication de la société

Toutes convocations aux Assemblées et communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont adressées par courrier électronique à leur adresse électronique. Ces convocations et communications sont faites aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le même jour que l'envoi des courriers électroniques. En cas de modification de domicile ou d'adresse électronique, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société selon les modalités du §3 ci-dessous, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile ou gardé son adresse électronique connue.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

§3 – Communication vers la société

Toute communication vers la société sera réputée être intervenue valablement quand faite par un actionnaire, un titulaire de titres émis par la société ou un titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, par courrier recommandé, au siège, à l'attention du conseil d'administration ou à l'adresse e-mail de la société, pour autant que l'adresse électronique de l'expéditeur ait été communiquée préalablement à la société à fin d'identification sécurisée et d'enregistrement de cette adresse et qu'un accusé de réception électronique soit adressé en réponse à l'expéditeur.

§4 - Toute dérogation à cet article par la société au bénéfice du destinataire sera considérée comme exceptionnelle et non reconductible.

Article 25 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

HUITIEME RESOLUTION : NOMINATION ADMINISTRATEURS

Outre Messieurs Fabrice WUYTS et Jean-Bernard DESPATURES, administrateurs ci-avant nommés, sont nommés à la fonction d'administrateurs pour une durée illimitée :

- Monsieur DESPATURES Pierre-Marie, prénommé ;
- Monsieur WUYTS Emmanuel, prénommé ;
- La société anonyme Namur Invest Capital Risque (BE0809.583.675) ayant pour représentant

permanent Madame Marie-Eve Hermand, domiciliée à 5100 Wépion, Allée du Néviau, 40.

Tous ici présents et représentés comme dit est et qui déclarent expressément accepter ce mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

Conformément à l'article 12 des statuts, leur mandat sera éventuellement rémunéré tenant compte d'une éventuelle décision à prendre ultérieurement par l'assemblée générale.

NEUVIEME RESOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT CONFORME délivré uniquement aux fins de publications aux annexes du Moniteur Belge Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse